

DECISION N°305/DG-ARPCE/ *DAJI*/ DRSCE/10

Portant établissement du plan national de numérotation à neuf (9) chiffres

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n°09-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 73 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n°2009-546 du 30 Décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

- ❖ Considérant que le plan national de numérotation actuel à sept(7) chiffres, a été mis en service en 2004 par la Direction Générale de l'Administration Centrale des Postes et Télécommunications (DGACPT) qui était alors chargée de sa gestion ;
- ❖ Considérant que le développement des réseaux a entraîné une croissance marquée du nombre d'utilisateurs ;
- ❖ Considérant que le plan national de numérotation actuel est arrivé à saturation ;

Considérant que l'article 73 alinéa 3 de la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques confie à l'ARPCE l'établissement du plan national de numérotation et d'adressage, la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation et

d'adressage ainsi que la gestion du plan national de numérotation et d'adressage ;

- ❖ Considérant la nécessité de mettre en place un nouveau plan national de numérotation afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services ;
- ❖ Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article Premier : Objet

La présente décision a pour objet d'établir le plan national de numérotation à neuf (9) chiffres, utilisable sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

Le plan national de numérotation à neuf (9) chiffres est un plan fermé au format suivant : CC (+242) + N(S) N (neuf chiffres) et plus précisément : +242 S AB PQ MCDU.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente décision, on entend par :

Autorité de régulation : agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Indicatif national de destination (National destination Code (NDC)) : premiers chiffres d'un numéro national, deux ou plus, qui caractérisent une région géographique, un service de télécommunication ou un service spécial. Il est suivi du numéro de destination (NDC) et du numéro d'abonné (SN) ;

Indicatif pays (Country code (CC)) : indicatif d'un pays, dans la structure d'un numéro de télécommunications publiques internationales ;

Numéro d'abonné (Subscriber Number (SN)) : le numéro attribué aux abonnés fixes ou mobiles. Il est toujours précédé de l'indicatif national de destination (NDC) ;

Numéro géographique : un numéro du plan national de numérotation qui permet d'identifier un raccordement du réseau fixe (services de téléphonie publique basés sur le réseau fixe : Réseau National à Intégration de Service (RNIS)/Réseau Téléphonique Public Commuté (RTPC). Il contient des informations concernant le lieu géographique du raccordement ;

Numéro individuel : le numéro qui ne fait pas partie d'un bloc, soit parce que ce numéro n'est pas attribué en blocs, soit parce que le numéro est enlevé d'un bloc pour être attribué de façon individuelle. Dans ce dernier cas, le numéro ne fait pas partie d'un bloc correspondant ;

Numéro local : numéro du plan national de numérotage qu'un demandeur doit composer pour obtenir un correspondant dans la zone de numérotage ;

Numéro national (National (Significant) Number (N(S)N)) : numéro du plan national de numérotation qui peut être attribué à un usager. Il est composé de l'indicatif national de destination (NDC) et du numéro d'abonné (SN) ;

Numéro personnel : numéro ne contenant aucune information concernant le lieu géographique du raccordement (Service de téléphonie mobile : GSM900/1800/UMTS), services à caractères non géographique : numéros d'appel gratuits, numéros d'appel à coûts partagés, etc.) ;

Numéros à coûts partagés : ils désignent un service pour lequel l'appelant paie la même taxe de communication dans tout le pays, le titulaire du numéro (l'appelé) se chargeant de la différence entre les taxes de communications effectives et les éventuels suppléments propres aux services offerts ;

Numéros à revenus partagés (Premium Rate Services (PRS)) : ils désignent un service de télékiosque (affaires, marketing, divertissements, jeux, autres). Avec ces numéros, les titulaires peuvent offrir une prestation de service payée par l'appelant, avec un supplément de prix sur les taxes de communication. Ce supplément est ensuite remboursé proportionnellement ou totalement, selon le contrat, au titulaire de numéros par l'opérateur de services de télécommunication ;

Numéros gratuits (free Number) : ils désignent un service pour lequel l'appelant ne paye aucune taxe de communication. Le titulaire d'un numéro gratuit prend à sa charge les frais de communication.

Numéros spéciaux : numéros courts qui, généralement, commencent par un format (format 1xxx) attribué à des services d'intérêt collectif gratuits ou à certains services opérateurs directement liés à l'exploitation du réseau (gendarmerie, police, plombier, service client, etc.) et à faible coût pour l'utilisateur appelant ;

Opérateur de télécommunications : toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public un service de télécommunications ;

Plan de numérotage fermé : structure de numérotage sans hiérarchie pour lequel le format de numérotation (nombre de chiffres du numéro d'appel) reste inchangé quelque soit le type d'appel : local, régional ou national ;

Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros, permettant d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;

Préfixe (national) : premier chiffre d'un numéro national. Il permet d'identifier les chiffres suivants comme étant un numéro national ;

Préfixe international : le préfixe international est « 00 ». Il permet d'identifier l'indicatif suivant, comme étant l'indicatif de pays pour une communication internationale

UIT-T E.164 : recommandation E.164 de l'Union Internationale des télécommunications-secteur de la normalisation des télécommunications, donnant le plan de numérotage pour les télécommunications publiques internationales ;

UIT-T Q708 : recommandation de l'Union Internationale des télécommunications –secteur de la normalisation des télécommunications, définissant les points sémaphores du réseau international ;

UIT-TE.212 : recommandation de l'Union Internationale des télécommunications-secteur de la normalisation définissant le code du réseau mobile de l'opérateur (MNC) ;

UIT-TX.12 : recommandation de l'Union Internationale des télécommunications–secteur de la normalisation définissant le code d'identification du réseau DATA (DNIC) ;

Usager : toute personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès d'un opérateur de télécommunications ;

Zone de numérotage : zone géographique, identifiée de manière unique par un indicatif national, à l'intérieur duquel les abonnés obtiennent leur correspondant en composant le numéro local de la zone.

Tous les autres termes utilisés dans la présente décision prennent la définition qui leur est accordée par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 3 : Champ d'application

Le présent plan national de numérotation s'applique à tous les services de communications électroniques accessibles par des numéros.

Il s'applique également aux utilisations spéciales par les opérateurs de communications électroniques, pour la gestion interne des réseaux.

Article 4 : Structure du plan National de numérotation

Le plan national de numérotation fermé à neuf chiffres est constitué, selon les recommandations de l'UIT-T E.164, des numéros au format suivant :

- Numéros géographiques pour services fixes

Ces numéros sont par convention désignés par les lettres S ABP QMCDU. La valeur de la lettre S égale à 2 désigne les services des réseaux fixes. Le second chiffre A identifie la désignation de l'opérateur du réseau fixe.

Les numéros géographiques sont attribués à l'opérateur de réseau téléphonique fixe.

- *Numéros non géographiques, mobiles.*
Ces numéros comportent neuf chiffres S AB PQMCDU dont le premier chiffre (préfixe) S où S est égal à 0, désigne les services mobiles, le second préfixe A désigne le nom de l'opérateur et la troisième préfixe B représente la suite du bloc de numéros.

Les indicatifs des numéros non géographiques, mobiles, attribués aux opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, ont pour format 0A où A est égal à : 1, 4, 5, 6, permettant de les identifier.

- *Numéros non géographiques, non mobiles, portables*
Ces numéros, de longueur fixe de cinq (5) chiffres SABPQ, appartiennent à la tranche S=3, et sont utilisés pour permettre l'accès à des services à valeur ajoutée (libre appels, SMS, MMS, appels à coût partagés, appel à revenus partagés, numéros personnels, accès à l'Internet et autres).

L'indicatif de ces numéros a pour format S ABPQ.

- *Numéros spéciaux*
Ces numéros ont pour formats :
 - 11X : pour les services à intérêt collectif (gendarmerie, police, plombier, aide aux enfants et autres) ;
 - 1XX : pour les services opérateurs mobiles et les services internes d'exploitation des opérateurs de télécommunication électronique.

Ces numéros courts au format 1XX, sont autorisés à être utilisés par les opérateurs de la téléphonie mobile (réseau interne) pour des services divers (service client, service à valeur ajoutée, promotions et autres...)

Article 5 : Répartition des ressources en numérotation

Le format détaillé des numéros dans le plan de numérotation à neuf chiffres, tel que décrit dans les articles précédents, est représenté de la manière suivante :

STRUCTURE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION A 9 CHIFFRES

Type de série	Numéros				Utilisations	Atributaires
	Indicatif (NDC)	Au format S ABPQMCDU	Capacité	Catégorie		
Services spéciaux	11X	11X	10	Numéros courts	112 : Gendarmerie 116 : Secours aux enfants 117 : Police 118 : pompier 110, 113, 114, 115, 119, 111 sont réservés pour une utilisation future	Tout opérateur de la téléphonie fixe et mobile
	1XX	1XX	100	Numéros courts	Services GSM/UMTS	Réservés à la téléphonie mobile
Services sur réseau fixe (RTPC, RNIS)	2(22)	21XXXX 22XXXX 23XXXX 24XXXX 25XXXX 281XXX 294XXX	10 Millions	Numéros géographiques	Zone de numérotage	Attribué à la société CONGO-TELECOM
Réservés pour une utilisation future	20 21 23 24 25 26 27 28 29	XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX XXXXXXX	90 Millions	Numéros géographiques	Zone de numérotage	Opérateur réseau fixe : RNIS/RTPC
SVA (numéros courts)	(3)	SABPQ Avec S =3	100.000	Numéros non géographiques	Services (GSM/UMTS)	Réservés à la téléphonie mobile

Téléphonie Mobile	(0)	S ABPQMCDU	90 Millions	Numéros non géographiques	Services (GSM/UMTS)	Réservés à la téléphonie mobile
Numéros complets	(01)	+242 01XXXXXXXX	10 Millions	Réservés à la société Equateur Congo Telecom		
Numéros complets	(04)	+242 04XXXXXXXX	10 Millions	Attribué à la société WARID-CONGO		
Numéros complets	(05)	+242 05XXXXXXXX	10 Millions	Attribué à la société CELTEL-CONGO		
Numéros complets	(06)	+242 06XXXXXXXX	10 Millions	Attribué à la société MTN-CONGO		
Numéros complets	(02)	+242 07XXXXXXXX	10 Millions	Réservés pour une utilisation future		
Numéros complets	(03)	+242 08XXXXXXXX	10 Millions	Réservés pour une utilisation future		
Numéros complets	(07)	+242 07XXXXXXXX	10 Millions	Réservés pour une utilisation future		
Numéros complets	(08)	+242 08XXXXXXXX	10 Millions	Réservés pour une utilisation future		
Numéros complets	(09)	+242 09XXXXXXXX	10 Millions	Réservés pour une utilisation future		
SVA (Numéros longs)	(8)	+242 80XXXXXXXX	10 Millions	Numéros non géographiques	Services GSM/UMTS	Réservés à la téléphonie mobile
Numéros longs	(8)	81 82 83 84 85 86 87 88 89	90 Millions	Numéros non géographiques	Fournisseurs de services et prestations futures	Tous les acteurs et prestataires de services de télécommunications électroniques
Services Nomades	(9)	90XXXXXXXX 99XXXXXXXX	90 Millions	Numéros non géographiques	Prestations futures	tous les prestataires de services

La réserve est constituée par les plages des numéros relatives aux préfixes restants. Il s'agit du **4, 5, 6, 7 et 9**.

Article 6 : Entrée en vigueur du plan national de numérotage

Le présent plan de numérotage entre en vigueur dans la nuit du 15 au 16 octobre 2010 à Zéro heure (0h00).

Article 7 : Disposition transitoires

Le cas échéant, les opérateurs qui, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente décision, ne peuvent s'y conformer, sont tenus de fournir, de manière précise à l'Autorité de régulation :

1. les raisons motivées de la non application ;
2. le délai nécessaire à l'application des nouvelles dispositions ;
3. la répartition actuelle et détaillée de leurs ressources en numérotation.

Article 8 : Dispositions diverses

La période transitoire, à l'issue de laquelle tous les numéros nationaux auront neuf (9) chiffres prend fin le 15 janvier 2011.

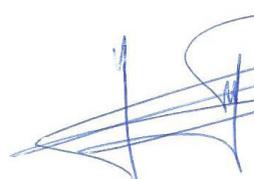
Elle est prorogée, si nécessaire, sur décision de l'Autorité de régulation.

Article 10 : Dispositions finales

Le directeur des réseaux et services de communications électroniques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2010

Le Directeur Général



Yves CASTANOU